

Arrêt

n° 116 276 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 1^{er} août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MONDEN loco Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 12 août 2011. A la suite de cette demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 20 avril 2012. Une décision de même nature a été prise, sur recours de la partie requérante, par le Conseil de céans le 6 août 2012.

La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 26 septembre 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) du 10 octobre 2012.

La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 24 octobre 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) du 26 octobre 2012.

Le 6 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant majeur de son père belge.

1.2. Le 1er août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 06/02/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (la preuve de son identité, fiches de paie, envois d'argent, tendant à établir qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de son père belge rejoint. En effet, les envois d'argent date de 2010, on ne peut donc pas évaluer de manière la situation actuelle de l'intéressé.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, "établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Questions préalables.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

Pris de la violation des articles 40bis, § 2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation

A l'appui de sa demande le requérant a fourni, entre autres, la preuve des revenus de son père, ainsi que des documents établissant qu'il est à charge de ce dernier. Il s'agit notamment d'envois d'argent au Congo précédemment à son arrivée en Belgique. Le dossier administratif contient en outre des éléments attestant de l'insuffisance de ses revenus.

La partie adverse estime dans l'acte attaqué que le requérant n'a pas prouvé être actuellement à charge de son père, ni que ses ressources étaient insuffisantes.

Première branche

Selon la partie adverse, le requérant n'a pas prouvé « *qu'il était suffisamment à charge de ce dernier* ». En raison du fait que les versements d'argent émanant de son père datent de 2010, il n'est pas possible d'évaluer sa situation actuelle.

Ainsi la partie adverse ajoute une condition à l'article 40bis, § 2, 3° de la loi du 15.12.1980.

Selon cette disposition, le descendant doit être à charge de son parent. Il ne faut pas contre pas établir être suffisamment à charge, ce qui renforcerait l'exigence, et que n'a pas voulu le

législateur. Une personne est selon cette disposition ou non à charge, sans qu'il soit question de l'être suffisamment ou pas.

En tout état de cause, si le requérant n'est pas suffisamment à charge de son parent belge, c'est qu'il est alors soit (partiellement) à charge de quelqu'un d'autre, ou qu'il dispose de revenus propres, ce qui ne ressort nullement du dossier.

Il revient en outre à l'administration de prouver, lorsqu'elle est saisie d'une demande fondée sur l'article 40bis, §2, 3° que le requérant n'est pas à charge de son ascendant, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce (MARTIN, D., « Loi du 15 décembre 1980 : transposition du droit communautaire », R.D.E 1996, n°91, p. 724 – note 21, par analogie avec l'exigence de cohabitation).

Seconde branche

En ce que la décision mentionne que dès lors que les envois d'argent datent de 2010, la situation actuelle du requérant ne pourrait être évaluée, et que le requérant n'a pas prouvé que ses ressources étaient insuffisantes elle est motivée de façon déraisonnable, et en contradiction avec les éléments du dossier administratif.

Il s'agit d'un raisonnement erroné, dès lors que la partie adverse est manifestement au courant de la situation du requérant, qui ressort du dossier administratif. La partie adverse veut ignorer le fait que le requérant vit depuis presque 2 ans chez son père avant l'introduction de la demande.

Il ressort ainsi de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers sur la demande d'asile que le requérant a bénéficié du « *pro deo* » dans le cadre de sa demande d'asile, ce que la partie adverse ne pouvait ignorer.

En considérant que le requérant n'apportait pas la preuve de l'insuffisance de ses ressources, alors que cette preuve ressortait clairement du dossier administratif, la partie adverse a violé son obligation de motivation matérielle et commis une erreur manifeste d'appréciation. En outre, en considérant que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 n'étaient pas remplies, elle a violé cette disposition.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un Belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'«*afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...]*

La condition fixée à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

4.2. Sur la première branche du moyen, il convient de relever que l'utilisation reprochée par la partie requérante du terme « *suffisamment* » par la partie défenderesse dans la décision attaquée est certes quelque peu malheureuse sur le plan formel mais ne révèle pas que le concept de personne à charge au sens de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 aurait été mal mis en oeuvre, l'ensemble de la motivation de la décision attaquée permettant de comprendre que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas prouvé être à charge de son descendant au sens exposé ci-dessus. La motivation de la décision attaquée ne permet donc pas d'y voir que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Force est de constater que la partie défenderesse a opéré un examen de tous les documents produits, y compris des documents relatifs aux envois d'argent remontant à l'année 2010 (voir notamment la note interne du 1^{er} août 2013 figurant au dossier administratif) et que la partie requérante, au-delà de la critique résultant du terme « *suffisamment* » examinée ci-dessus, ne démontre pas que la conclusion tirée de cet examen quant au respect de la condition « à charge » serait manifestement déraisonnable ou contraire aux articles 40 bis, § 2, alinéa 1, 3° et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen.

Pour le surplus, l'argumentation finale de la partie requérante dans le cadre de la première branche du moyen consiste quant à elle à opérer un renversement de la charge de la preuve de la condition d'être à charge dont le Conseil rappelle qu'elle incombe au demandeur et non à l'administration.

Il doit être conclu de ce qui précède que la preuve de la condition d'être à charge n'a été apportée ni pour la période antérieure à l'arrivée de la partie requérante en Belgique ni même, s'il y a lieu d'y avoir égard, depuis cette arrivée de la partie requérante.

La première branche du moyen n'est donc pas fondée.

4.3. La seconde branche du moyen concerne spécifiquement la problématique de l'insuffisance de ressources personnelles dans le chef de la partie requérante. Le Conseil ne l'examine ici que surabondamment dans la mesure où le défaut, relevé dans la décision attaquée, de preuve du respect de la condition « à charge » examinée ci-dessus (cf. point 4.2.) n'est pas valablement critiqué.

Force est à cet égard de constater que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être emparée d'éléments qui figuraient selon elle au dossier administratif (sa cohabitation avec son père depuis « *presque 2 ans* » ou le fait qu'elle aurait « *bénéficié du « pro déo » dans le cadre de sa demande d'asile* ») mais dont elle ne s'est pas elle-même prévalué dans le cadre de sa demande auprès de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne peut par ailleurs être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas recherché dans le dossier administratif des éléments qui auraient pu, aux yeux de la partie requérante, étayer la demande de la partie requérante, dès lors notamment que la charge de la preuve incombe à cette dernière.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la seule cohabitation alléguée de la partie requérante avec son père ne suffit pas à démontrer qu'elle est sans ressources personnelles suffisantes. Cette cohabitation n'établit pas davantage au demeurant que c'est le père de la partie requérante qui subvient aux besoins essentiels de celle-ci.

La seconde branche du moyen n'est pas fondée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX